

2007 6298
POUR VALOIR PROCÈS-VERBAL
DE DÉPÔT
SOUS LE N° 11706
LE 20.11.2009
F. GREFFIER DU TRIBUNAL.
P. R. R.

AB POST
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000 €
Siège social : ZA du Carrefour des Biards
50540 ISIGNY-LE-BUAT
RCS de COUTANCES 499 091 551

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 SEPTEMBRE 2009**

L'an deux mille neuf et le 29 septembre à 10 heures au siège social de la Société,

La Société AB POST, SAS au capital de 5.000 €, dont le siège social est situé ZA Carrefour des Biards, 50540 ISIGNY-LE-BUAT, immatriculée au RCS de Coutances sous le n° 499 091 551, représentée par son Président et associé unique, Monsieur Eddie LEMAITRE,

Propriétaire de la totalité des 500 parts de 10 € composant le capital social de la Société AB POST,

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité d'associé unique de la société AB POST, Monsieur Eddie LEMAITRE souhaite, aux fins de pouvoir assurer le développement de la société AB POST, faire entrer au capital un nouvel associé au moyen d'une augmentation de capital, et entend, dans ce cadre, renoncer au profit du nouvel associé, à son droit préférentiel de souscription.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- A l'augmentation de capital en numéraire ;
- A l'augmentation de capital au profit des salariés ;
- A la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- A la modification corrélative des Statuts ;
- Aux pouvoirs en vue de la réalisation des formalités.

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital en numéraire

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de 5.000 €, par la création de 500 actions de 10 € de valeur nominale chacune, ces nouvelles actions étant émises au pair.

Elles devront être libérées de la totalité de leur montant nominal, lors de la souscription, la souscription pouvant être libérée, soit au moyen de versements en espèce, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces actions nouvelles seront créées avec date d'entrée en jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises aux dispositions des Statuts et aux décisions collectives des associés.

La souscription sera réservée, par préférence, aux associés qui bénéficient d'un droit de souscription à titre irréductible.

L'associé unique bénéficiaire du droit préférentiel de souscription, pourra souscrire, à titre irréductible, une action nouvelle pour une action ancienne.

L'associé unique pourra également décider de renoncer, à titre individuel, à son droit préférentiel de souscription, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés, non associés de la Société.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour, et pendant un délai de cinq jours.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital au profit des salariés

L'associé unique décide, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code du Commerce, de ne pas réserver aux salariés de la Société, une augmentation de capital social en numéraire, aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail.

TROISIEME DECISION

Renonciation individuelle de l'associé unique à son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

L'associé unique a décidé de renoncer à son droit préférentiel de souscription au profit d'un tiers dénommé, lequel a souscrit de manière corrélative, un bulletin de souscription de l'intégralité des actions émises, soit 500 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, le tiers ayant versé les 5.000 € correspondant à la libération des 500 nouvelles actions émises ce jour, sur le compte bancaire de la Société.

En conséquence, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital de 5.000 € par versement de numéraire, le portant ainsi de 5.000 à 10.000 € divisé en 1.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

QUATRIEME DECISION

Modification corrélative des Statuts

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit, les Statuts.

L'Article 6 : « APPORTS » est complété par un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Lors d'une augmentation de capital décidée par décision de l'associé unique du 29 septembre 2009, une somme de 5.000 € par souscription en numéraire. »

L'Article 7 : « CAPITAL SOCIAL » est rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 10.000 € (dix mille euros) divisé en 1.000 actions de 10 € (dix euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs en vue de la réalisation des formalités

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

L'Associé unique
Monsieur Eddie LEMAITRE



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE COUTANCES

Le 13/11/2009 Bordereau n°2009/1 482 Case n°5

Ext 5115

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

